Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 11943
actant du changement d'exploitant
et portant actualisation du classement des installations exploitées par la

Société GENERIS à ARGENTEUIL

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le récépissé de déclaration daté du 10 mars 1995 délivré à la société FAYOLLE et Fils et à la société Urbaine de Service (SUS) afin d'exploiter une déchetterie située 4, rue du chemin vert à ARGENTEUIL ;

VU la lettre du 14 février 2013 par laquelle la société GENERIS déclare d'une part, succéder aux sociétés FAYOLLE et Fils et société Urbaine de Service (SUS) et sollicite d'autre part, le bénéfice de l'antériorité pour ses activités suite au changement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 25 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'exploitant, du 14 février 2013, vaut déclaration de changement d'exploitant au sens de l'article R.512-68 du code de l'environnement ;qu' il convient de prendre acte du changement d'exploitant des activités exploitées 4, rue du chemin vert à ARGENTEUIL ;

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 82 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

CONSIDÉRANT qu'aux termes du courrier de la société GENERIS daté du 14 février 2013, la nature des activités n'a subi aucun changement ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution du décret susvisé, les installations du site d'ARGENTEUIL relèvent désormais du régime de l'enregistrement, sous la rubrique 2710-2-b, pour les activités de collecte de déchets non dangereux apportés par des particuliers;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire en application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser le tableau de classement des installations, et d'imposer par suite les prescriptions techniques des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 ainsi que celles indiquées dans le récépissé de déclaration du 10 mars 1995, pour le site d'ARGENTEUIL ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Il est pris acte du changement d'exploitant ; la société **GENERIS** dont le siège social est situé 26, avenue des Champs Pierreux – 92022- NANTERRE cédex succèdant aux sociétés FAYOLLE et Fils et Urbaine de Service pour l'exploitation de la déchetterie sise 4, rue du chemin vert à ARGENTEUIL ;

Article 2 : Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société **GENERIS** pour les activités de la déchetterie sise 4, rue du chemin vert à ARGENTEUIL et le classement de ces activités, visé dans le récépissé du 10 mars 1995, est ainsi actualisé dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé
2710	2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2, collecte de déchets non dangereux	Apports volontaires de déchets non dangereux	Volume de déchets susceptibles d'être présent	300 m^3 ≤ V < 600 m^3	321 m^3
2710	1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1, collecte de déchets dangereux	déchets dangereux apportés par les particuliers	quantité de déchets susceptibles d'être présente	1 < Q < 7 t	6 t

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, D : déclaration soumise à contrôle périodique, NC : non classée

Article 3 : Les prescriptions indiquées dans le récépissé de déclaration du 10 mars 1995 demeurent applicables.

Article 4 : L'exploitant doit respecter les dispositions de :
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) .

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise (DDT).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIL. 2014

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,

Alain CLEMENT